

DISTILLERIE THORIN

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche à MAINXE-GONDEVILLE (16)

ANNEXE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010

Destinataire	Société	Email	Téléphone
M. Claude THORIN	SARL DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 35 59 35 +33 (0) 6 07 15 21 91

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. JAUD	C. MUSSET	Claude THORIN	23 octobre 2024

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



ANNEXE 1. OBJET DU DOSSIER

Ce document comporte le tableau de recollements associé aux sections IV et VI de l'arrêté de 4 octobre 2010.
Ce recollement est réalisé dans le cadre de l'augmentation des capacités de stockage d'alcools de la DISTILLERIE THORIN.

ANNEXE 2. JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2010

Prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Recollement
Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement	
<p>Article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 7°)</p> <p>A. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 : Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>B. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date : Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.</p> <p>Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	<p>A. Concerné Le projet entraînera le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755. L'installation sera donc concernée par la section IV de cet arrêté.</p> <p>B Non concerné Le dépôt de la demande est postérieur à 2022.</p>
<p>Article 24 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 Définitions Pour l'application des dispositions de cette section, on entend par : Capacité d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité utile réputée égale à :</p>	Vu

<ul style="list-style-type: none"> • Sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; • Sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; <p>Confinement externe : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements à distance des locaux, bâtiments ou stockages associés, par exemple via le réseau d'eau pluviale et bassin ;</p> <p>Confinement interne : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements in situ, au niveau de chaque local, bâtiment ou stockage, par exemple dispositif de rétention interne à une cellule de stockage ;</p> <p>Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ;</p> <p>Drainage actif : système d'évacuation par action mécanique (pompe...) qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;</p> <p>Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ;</p> <p>Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 ° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ;</p> <p>Récipient : toute capacité ne répondant pas à la définition de réservoirs ;</p> <p>Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ;</p> <p>Réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides ou gaz ;</p> <p>Réservoir aérien : réservoir qui se trouve au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux ou dans des rétentions non fermées et dans laquelle la circulation des personnes est possible tout autour du réservoir, sont considérés comme aériens, même quand les locaux ou rétentions sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ;</p> <p>Réservoir enterré : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant. Un réservoir placé en fosse est un réservoir enterré. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;</p> <p>Réservoir enterré placé en fosse : réservoir positionné au sein d'une enceinte (fosse bétonnée, double enveloppe...) fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas ;</p> <p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;</p> <p>Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ;</p> <p>Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ;</p> <p>Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).</p>	
<p>Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 9° à 11°)</p> <p>I. — Capacité des rétentions</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p>	<p>I et II Conforme</p> <p>Les mesures techniques prévues par l'entreprise pour maîtriser les risques de pollution sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux chais, le chai de distillation, la distillerie et les aires de dépotage seront placés en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 2500 m³ où un volume de 425 m³ sera maintenu libre en permanence pour assurer ce rôle de rétention. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m³ et des regards siphonides seront placés en amont des bâtiments. Le réseau de collecte des écoulements accidentels sera dimensionné pour permettre l'évacuation du débit d'extinction de 10 l/min/m² ainsi que le contenu des chais sur une durée de 4 h. Cette mesure permettra de limiter la durée des incendies ; • Les cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 250 m³ où un volume de 193 m³ est conservé libre pour cet usage ;

<p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La gestion des débordements vers le bassin de gestion des eaux pluviales de 1 175 m³. <p>Le réseau de rétention déportée comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> des regards siphonides qui éviteront les remontées de vapeurs inflammables dans les locaux ; une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; un bassin de rétention/vinasse de 2 500 m³ situé à plus de 15 m des limites du site et où 425 m³ seront conservés libres. <p>Ce réseau des écoulements accidentels :</p> <ul style="list-style-type: none"> permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.
<p>III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 °C n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p>	<p>Conforme</p> <p>A. Les réservoirs fixes seront ancrés au sol. À l'exception des cuves du chai n° 1, ces réservoirs sont placés en rétention déportée, ce qui évitera la montée en charge des locaux. Dans les cas du chai n° 1, en rétention interne, les cuves sont ancrées au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B. Le niveau de liquide dans les stockages sera contrôlé régulièrement. Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>C. Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>D. À l'exception du chai n° 1, les stockages seront réalisés au-dessus du niveau du sol. Dans le cas du chai n° 1, encaissé pour assurer la rétention interne, le sol et les murs assurent le rôle de fosse.</p>
<p>IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; Éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; Éviter tout débordement de la rétention déportée ; Éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. 	<p>Conforme</p> <p>Les nouveaux chais et l'extension de la distillerie seront en rétention déportée via une fosse d'extinction de 150 m³, sur un bassin de rétention/vinasse étanche de 2 500 m³. Un volume de 422 m³ (> 50 % QSP de la plus grande cellule de 722 m³) sera en permanence maintenu libre.</p> <p>Il n'y a pas de stockage dont la capacité est inférieure à 250 l.</p> <p>Le réseau de rétention déportée comportera :</p>

<p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • des regards siphoniques qui éviteront les remontées de vapeurs inflammables à l'intérieur des locaux ; • une fosse d'extinction de 150 m³, éloignée de plus de 15 m des limites du site. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques (avec tenue des murs) ; • un bassin de rétention/vinasse de 2 500 m³ situé à plus de 15 m des limites du site ; • Un point de débordement vers le bassin de gestion des eaux pluviales. <p>Ce réseau des écoulements accidentels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sera un système passif pour les bâtiments, ne nécessitant pas d'intervention humaine pour assurer l'évacuation des écoulements accidentels; • Sera commun avec le besoin de confinement détaillé à l'article 26 bis ; • Sera incombustible entre les bâtiments et la fosse d'extinction ; • Ne permettra pas la propagation d'un incendie ; • Sera vérifiée régulièrement, notamment les niveaux d'eau dans les regards siphoniques ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau permette d'évacuer le maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ le contenu des chais en 4 h ; ○ le volume à confiner en 4 h ; ○ les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min. <p>Le calcul du volume nécessaire à la mise en rétention des installations est détaillé dans l'étude de dangers.</p>
<p>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</p> <p>A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p> <p>C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site dispose déjà d'une canalisation fixe de transferts entre le chai de distillation et le chai n° 1. Celle-ci est en inox et dispose de vanne à chaque extrémité. Une canalisation fixe de transfert d'alcools sera aménagée depuis le chai de distillation vers la cellule 2 du chai n° 2. Cette canalisation sera réalisée en inox et sera placée dans un caniveau. Elle sera en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munie d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement de la canalisation de transfert sera collecté dans des caniveaux drainés vers la fosse d'extinction et la rétention déportée.</p> <p>La canalisation fixe de transfert d'alcool sera conçue pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement, y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Des flexibles, spécifiques aux transferts d'alcools et de vin, seront également utilisés.</p>

	<p>Les transferts de vinasses seront réalisés par des canalisations fixes enterrées entre la distillerie et les stockages de vinasses. Ces canalisations seront adaptées aux transferts de ce type de produit (notamment leur température).</p> <p>Les stockages de vin, d'alcool et d'effluent sont adaptés au stockage de ces produits.</p> <p>A. Les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>B. Les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers. Les opérations de maintenance seront consignées.</p> <p>C. Les canalisations fixes entre les chais seront situées dans des caniveaux et disposeront de vannes facilement manœuvrables.</p> <p>E. Les canalisations fixes figurent sur les plans joints au dossier.</p>
<p>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>F. Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>A. Les 2 aires de dépotages seront étanches, signalées au sol et placées en rétention via des connexions à la fosse d'extinction et au bassin de rétention/vinasse de 2 500 m³ dans lequel un volume de 422 m³ est maintenu libre. Ce volume est très supérieur au volume du plus gros compartiment des citernes fréquentant le site.</p> <p>B. Les aires de dépotages disposeront de vannes. Elles seront placées en rétention lors des opérations de dépotage raccordé au bassin de gestion des eaux pluviales via des séparateurs d'hydrocarbures, le reste du temps.</p> <p>C. Les aires de dépotage serviront au stationnement des véhicules en dehors des opérations de dépotage. La circulation sur le site sera limitée (1 à 2 camions d'alcools par semaine, maximum 2 camions par jour) et les 2 aires de dépotage seront suffisantes pour éviter le stationnement de véhicules dehors des aires.</p> <p>D. Les transferts d'alcools seront réalisés via des canalisations et de pompes appartenant à l'exploitant. Ces transferts seront réalisés sous la surveillance permanente d'un opérateur.</p> <p>E. Les sols des chais, de la distillerie et des aires de dépotages seront étanches.</p> <p>F. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2510.</p>
<p>VII. Stockage des déchets Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Conforme L'entreprise stocke ses vinasses et ses effluents de lavage dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux bâches tampons de 500 m³ ; • deux bassins à vinasses de 250 et 2 500 m³ ;

	<ul style="list-style-type: none"> 12 cuve à vins en inox de 1930 hl chacune, pour une contenance totale supérieure à 2 316 m³. Ces cuves sont identifiées en vert sur les plans. <p>Les eaux chargées en produit phytosanitaire sont récupérées dans un héliosec et traitées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans des noues d'infiltrations équipées en amont de séparateur hydrocarbures.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 12°) Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé »</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; Est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le site ne comportera pas de substances relevant des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 t ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes.</p>
<p>Article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 Bassin de confinement des eaux incendie.</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p><u>En cas de confinement interne</u>, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p><u>En cas de dispositif de confinement externe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande 	<p>Conforme</p> <p>Le chai n° 1 sera en rétention interne, sans orifice d'écoulement. Le volume de rétention sera suffisant pour contenir l'ensemble des écoulements des produits et des eaux d'extinction.</p> <p>Les chais comporteront tous plus de 2 m³ d'alcools.</p> <p>Les chais et distilleries seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déportée comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> des regards siphonides qui éviteront les remontées de vapeurs inflammables à l'intérieur des bâtiments ; une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site. D'après les modélisations réalisées et

<p>sont accessibles en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. • Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. • Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. • Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin de rétention/vinasse de 2 500 m³ dans lequel un volume de 422 m³ est maintenu libre, éloigné de plus de 15 m des limites du site ; <p>Ce réseau des écoulements accidentels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • permette d'évacuer le volume à confiner en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>Le dimensionnement des bassins du réseau de rétention déportée et des débits d'évacuation est détaillé dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ». Les installations de rétention déportée feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées. L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel. En cas de sinistre, les écoulements collectés seront analysés et traités en fonction de leur composition.</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2) Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne stockera pas de substance dangereuse susceptible d'être émise dans l'atmosphère.</p>
<p>Section VI : Dispositions générales de prévention des risques</p>	
<p>Article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Définitions Au sens de la présente section on entend par :</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. Barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :</p> <p>Barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un évènement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; Barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ; Barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ; Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; • Répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des évènements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 46</p>	<p>Concerné</p>

<p>(Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Conditions d'application de la section VI. Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités. Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral. Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022. En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles 45,47 et 49 sont applicables ; • Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; • Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023. 	<p>Le projet entraînera le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755. .</p>
<p>Article 47 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	<p>Conforme Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle ont été analysés les principaux risques accidentels à la vue des connaissances actuelles. Les mesures de gestion des risques appropriées y sont également détaillées. Le projet a fait l'objet d'avis de remise en état en cas de cessation d'activité qui a fait l'objet d'une signature de la part des propriétaires des parcelles d'une part et du maire de MAINXE-GONDEVILLE d'autre part. Les différents équipements liés à la sécurité des installations feront l'objet de contrôles réguliers et des opérations de maintenance nécessaires. L'entreprise conservera à disposition de l'administration les résultats de ces opérations de maintenance.</p>
<p>Sous-section VI — 1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50)</p>	
<p>Article 48 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Conforme Le plan des potentiels de dangers du site est présent en annexe de l'étude de dangers. Ce plan sera actualisé en cas d'évolution des stockages de l'entreprise. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée des zones du site.</p>
<p>Article 49 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p>	<p>Conforme L'exploitant suivra avec attention l'état de ses stockages d'alcools de bouche (rubrique 4755) et de vin (rubrique 2251).</p>

<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	<p>L'exploitant disposera des FDS des produits d'entretien et des phytosanitaires qu'il utilisera régulièrement.</p>
<p>Article 50 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) État des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Non concerné Les activités de l'entreprise ne relèveront pas d'un des rubriques indiquées. Le site ne sera pas non plus SEVESO et ne relèvera donc pas de l'article L. 512-32 du Code de l'environnement.</p> <p>Le détail des produits prévus dans les installations est présent dans l'étude de dangers.</p> <p>L'entreprise suivra régulièrement ses stocks.</p>
<p>Sous-section VI-2 : Maîtrise des risques (Articles 51 à 56)</p>	
<p>Article 51 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Étude de dangers Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme Le présent dossier est accompagné d'une étude de dangers. Cette étude sera actualisée en cas de modification des activités réalisées sur le site (si nécessaire).</p>

<p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	
<p>Article 52 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Maîtrise des procédés</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduit à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers permettent de conclure qu'en cas d'effondrement des murs REI, les phénomènes suivants auront des effets en dehors du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incendie du chai n° 1 ; • Explosion d'une cuve inox du chai n° 1 ; • Incendie généralisé des chais n° 2, 3, 4, 5 ou 6 ; • L'explosion d'une cuve INOX dans la cellule 2 du chai 2. <p>Les autres phénomènes dangereux ne sortent pas du site. Le système de rétention déportée permettra d'éviter la ruine des murs en cas d'incendie en réduisant la durée des incendies.</p> <p>Les chais seront pourvus de systèmes de détection et d'équipements de première intervention en cas d'incendie (extincteurs). Les moyens de maîtrise des risques liés aux phénomènes dangereux sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés qui feront l'objet de contrôles adaptés réguliers.</p>
<p>Article 53 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Dispositif de conduite</p> <p>Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les phénomènes dangereux identifiés comme susceptibles d'avoir des effets en dehors du site sont indiqués au niveau de l'article 52.</p> <p>Les activités présentes sur le site (production et stockage d'alcools de bouche) ne sont pas de nature. À l'exception de certaines opérations de maintenances concernant les chais de stockage d'alcools et faisant intervenir des points chauds, la conduite des procédés mis en jeu n'est pas de nature à générer les phénomènes dangereux majeurs.</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés qui feront l'objet de contrôles réguliers.</p>
<p>Article 54 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</p> <p>A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • La tenue à jour des procédures ; • Le test des procédures incident/accident ; 	<p>A. Conforme</p> <p>L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers. Les équipements feront l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance régulières. Ces opérations feront l'objet d'une consignation qui sera conservée à dispositions de l'administration.</p> <p>B. Conforme</p> <p>Les phénomènes dangereux identifiés comme susceptibles d'avoir des effets en dehors du site sont indiqués au niveau de l'article 52.</p>

<ul style="list-style-type: none"> La formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. — L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	<p>Les phénomènes étudiés auront un effet en dehors du site uniquement en cas d'effondrement des murs. L'état des murs coupe-feu et du système de rétention déporté fera l'objet de contrôle régulier.</p> <p>L'exploitant établira les procédures indiquées.</p>
<p>Article 55 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Surveillance et réseau de détecteurs</p> <p>A. — L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B. — Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C. - Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>A. Conforme Les chais et la distillerie disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant. La distillerie sera également pour de détection de vapeur explosive et de détecteur de liquide en point bas. Le couloir technique donnant accès au brûleur des alambics sera équipé d'un système de détection de gaz. Toutes les installations seront placées sous détection intrusion.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuelles. Ces contrôles seront consignés.</p> <p>B. Conforme Les alarmes seront télétransmises à l'exploitant. La sécurité est assurée par l'exploitant.</p> <p>C. Non concerné</p>
<p>Article 56 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Utilités</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p>	<p>Conforme Les utilités nécessaires au fonctionnement des MMR ont été identifiées dans l'étude de dangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Certaines MMR auront besoin d'électricité pour : <ul style="list-style-type: none"> Faire fonctionner les groupes autonomes ; faire fonctionner les systèmes de détection incendie, intrusion, et leurs asservissements ; <p>Ces dispositifs seront secourus par des batteries ;</p>

<p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La fosse d'extinction et les regards siphoniques devront être maintenus en eau.
<p>Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67)</p>	
<p>Article 57 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	<p>Conforme Les chais et la distillerie disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant. La distillerie sera également pour de détection de vapeur explosive et de détecteur de liquide en point bas. Le couloir technique donnant accès au brûleur des alambics sera équipé d'un système de détection de gaz. Toutes les installations seront placées sous détection intrusion.</p> <p>Seul le personnel de la société sera autorisé à pénétrer dans les installations. Les chais seront fermés en dehors des horaires de travail et ne seront ouverts que ponctuellement lors des interventions pour les opérations de transfert.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuelles. Ces contrôles seront consignés.</p> <p>La distillation sera réalisée sous surveillance directe.</p>
<p>Article 58 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Conforme L'entreprise formera son personnel à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première intervention et à l'utilisation des équipements de première intervention ; l'alerte des secours et des populations voisines. <p>Elle formera son personnel à la maintenance de base des équipements de sécurité.</p>
<p>Article 59 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; 	<p>Conforme L'exploitant établira et affichera les consignes d'exploitation et de sécurité.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. • L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notées sur un ou des registres spécifiques. • L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • Les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • L'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>Article 60 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plans, en particulier, pour les installations concernées : • Les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; • Le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; • Le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; • Le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; • Le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; • Le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; • Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme À l'exception des plans de dispositions des détecteurs et des équipements de lutte contre les incendies ainsi que des documents de maintenance, les documents détaillés sont joints au dossier d'autorisation.</p> <p>Les éléments complémentaires seront réalisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les éléments relatifs aux opérations de maintenances seront conservés à disposition de l'administration.</p>

<p>Article 61 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme L'accès aux installations sera limité aux personnes autorisées. En dehors des périodes de travail, les installations et les portails seront fermés à clef.</p>
<p>Article 62 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Accessibilité au site et circulation L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme L'accès aux installations s'effectuera par la rue des forges longeant le site au nord-est et par le chemin guédon longeant le site au sud-ouest. Les accès et les voiries permettront de circuler sur l'ensemble du site. Les aires de dépotages permettront le stationnement de poids lourd sans gêner la circulation.</p>
<p>Article 63 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Conforme Toutes les opérations à risques seront encadrées par les responsables du site et feront l'objet, en cas de points chauds, de permis feu cosignés. L'interdiction d'apporter du feu sera indiquée dans tous les emplacements présentant des risques.</p>
<p>Article 64 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Équipements à l'arrêt En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p>	<p>Conforme Les équipements et réservoirs utilisés ponctuellement feront l'objet de vérification en amont de leur remise en service. Les cuves d'alcools seront notamment inertées lors des opérations de maintenance nécessitant des points chauds. Une fois les chais remplis, le stockage d'alcools ne comporte pas de phase transitoire spécifique.</p>

<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	
<p>Article 65 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>	<p>Conforme</p> <p>La délimitation des zones ATEX sera réalisée conformément aux directives 94/9/CE et 1999/92/CE ainsi qu'à l'arrêté du 8 Juillet 2003. Le zonage ATEX est réalisé conformément aux zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de type 0 : mélange explosif présent en permanence ; • Zone de type 1 : mélange explosif pouvant apparaître en fonctionnement normal ; • Zone de type 2 : mélange explosif pouvant apparaître dans des conditions anormales de fonctionnement et de courte durée. <p>Ces zones ATEX feront l'objet d'un affichage et de consignes spécifiques.</p>
<p>Article 66 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Installations électriques</p> <p>A. — Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B. — Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C. — À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>E. — Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p>	<p>Conforme</p> <p>A. Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes réglementaires et normatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 • la norme NF C 15-100 pour la basse tension, • les normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour les hautes tensions, • la norme NF C 20 010 pour le matériel exposé aux projections de liquide. <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme aux dispositions de la norme NFC20.010. Dans les locaux à risques d'incendie, les sources de dangers électriques dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, sont incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003 et du 11 juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion sont appliquées.</p> <p>B. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés à l'extérieur des zones à risques. Chaque chai sera équipé d'un interrupteur général au niveau d'une entrée (extérieur), coupant l'alimentation électrique des installations de stockage, et d'un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.</p> <p>C. Les locaux à risques ne comportent pas de transformateur.</p> <p>D. L'éclairage sera électrique et présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP55 avec une protection mécanique.</p>

<p>Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.</p>	<p>Les issues seront équipées de blocs autonomes de sécurité. E. Vu</p>
<p>Article 67 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>	<p>Conforme Les chais et la distillerie seront ventilés naturellement. Cette ventilation sera suffisante pour éviter la formation d'atmosphère explosives.</p>
<p>Sous-section VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention (Articles 68 à 69)</p>	
<p>Article 68 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Moyens d'intervention en cas d'accident Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>	<p>Conforme Les équipements et moyens de lutte contre les incendies sont détaillés dans l'étude de dangers. Ces équipements feront l'objet de contrôles réguliers et les résultats de ces contrôles seront consignés. En cas de mesure corrective à mettre ne place, les factures de travaux seront conservées.</p>
<p>Article 69 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Plan d'opération interne Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne relevant pas du seuil Seveso Bas et aucune demande spécifique n'ayant été formulée par le Préfet, elle n'est pas soumise à la réalisation d'un plan d'opération interne.</p>